

A tous les parents d'enfants des crèches et des écoles maternelles de Berlin

22.01.2021

Information aux parents sur la fermeture des crèches et des écoles maternelles jusqu'au 14.02.2021 et sur le droit de bénéficier du mode de garde d'urgence

Mesdames et Messieurs, chers parents,

En raison de l'incidence toujours élevée de l'infection et de la nouvelle variante du coronavirus qui est en train de se manifester, le 20.01.2021 le Sénat a décrété la fermeture des crèches et des écoles maternelles. Également, le recours progressif et de plus en plus fréquent au mode de garde d'urgence a rendu nécessaire la mise en place des nouvelles mesures pour contenir la pandémie. Pourtant, il est maintenant nécessaire de prendre des mesures additionnelles.

Le Département du Sénat de Berlin pour l'éducation, la jeunesse et la famille est très conscient des conséquences de la nouvelle réglementation sur votre situation personnelle. Vous et vos enfants avez déjà dû faire face à des restrictions considérables pendant plusieurs mois. Néanmoins, nous vous demandons à nouveau - compte tenu de la situation toujours exceptionnelle pour toute la société - de garder, dans la mesure du possible, vos enfants à la maison. Ce faisant, vous contribuez à la réduction importante des contacts et aidez ainsi dans la lutte contre la propagation du coronavirus.

Plus précisément, le Sénat de Berlin a décrété comme suit :

- Afin de contenir la pandémie de coronavirus, les crèches et les écoles maternelles seront **fermées** à partir du **25.01.2021**, pour la durée du confinement.
- À partir de cette date, toutes les crèches et les écoles maternelles fourniront de services de **mode de garde d'urgence** pendant la période de fermeture.
- Le taux de présences moyen dans les crèches et les écoles maternelles ne doit pas dépasser le **50 %**.

Réglementation de l'accès au mode de garde d'urgence

On peut bénéficier du mode de garde d'urgence si :

- **Il y a une nécessité exceptionnellement urgente de bénéficier du mode de garde**
et en même temps
- **Un des parents exerce une activité professionnelle (même si en home office) inscrite dans la liste des professions reconnues comme systématiquement pertinentes (KRITIS-Liste).**

Vous pouvez trouver la version actuelle de cette liste à l'adresse suivant :
<https://www.berlin.de/sen/bjf/corona/kita/>

En outre, les enfants de parents isolés et les enfants porteurs d'handicap devraient également pouvoir bénéficier du mode de garde d'urgence. Dans ces cas, on a le droit d'accéder au mode de garde d'urgence.

En détail :

Une nécessité exceptionnellement urgente de mode de garde peut être due à des raisons professionnelles ou privées. Il peut s'agir d'une contingence limitée à une journée ou d'une nécessité continue et régulière.

Veillez vous coordonner étroitement avec votre institution et vérifier s'il vous est possible de garder votre enfant à la maison, même si pour quelques jours. Vous êtes priés de vous mettre en contact direct avec votre établissement afin de concorder des solutions dans le cadre du mode de garde d'urgence qui tiennent compte de l'objectif de réduction des contacts ou d'une utilisation limitée des services offerts.

Votre établissement est tenu de ne pas accueillir plus de 50% du nombre d'enfants habituel. Il est possible que votre institution ne dispose pas actuellement d'un personnel suffisant. Afin de répondre aux nécessités extraordinaires de cette situation comme mentionné ci-dessus, il se peut que votre établissement s'adresse à vous pour rechercher des modèles de modes de garde alternatifs, en offrant par exemple des services par jour et/ou par semaine. Veuillez soutenir votre crèche ou école maternelle dans cette démarche autant que possible et ayez de la compréhension si le 25.01.2021, quand la nouvelle réglementation entrera en vigueur, certaines conditions ne seront pas encore établies.

Pour toute autre question que vous ne pouvez pas clarifier avec votre crèche ou école maternelle, veuillez vous également contacter la hotline des crèches et des écoles maternelles du Département du Sénat pour l'éducation, la jeunesse et la famille. Vous pouvez la joindre tous les jours ouvrables de 9h à 13h au numéro suivant : 030 - 90227 6600.

Options de compensation pour les parents n'ayant pas accès aux services de mode de garde d'urgence

Si vous n'avez pas accès aux services de mode de garde d'urgence en raison des critères décrits ci-dessus, nous attirons votre attention sur les règlements suivants :

1. L'allocation de présence parentale conformément à l'article 45, paragraphe 2a, du code de la sécurité sociale (SGB V : Sozialgesetzbuch)

Si vous n'êtes pas autorisé à bénéficier des services de mode de garde d'urgence selon les critères ci-dessus, vous avez également droit à l'allocation de présence parentale.

Depuis le 05.01.2021, vous pouvez la réclamer non seulement si votre enfant est malade, mais aussi si votre enfant doit rester à la maison en raison de la pandémie. Cela peut être le cas, si par exemple

- Votre crèche ou école maternelle est fermé ;
- Votre enfant doit être en quarantaine ;
- Vous devez rester à la maison pour prendre en charge votre enfant sur la base d'une recommandation des autorités.

Dans le même temps, la durée de référence maximale de tel droit passera, en 2021, de 10 à 20 jours ouvrables par parent ayant une aide médicale de l'État et de 20 à 40 jours pour les parents isolés. La demande d'allocations de présence parentale doit être soumise à la caisse d'assurance maladie respective, où vous recevez également les formulaires de demande. La caisse d'assurance maladie peut également vous demander de présenter une attestation de votre établissement. Un modèle correspondant est joint à cette lettre.

Nous avons demandé aux crèches et aux écoles maternelles de vous fournir ce certificat si nécessaire.

2. Demande d'indemnisation selon l'article 56 1a de la loi sur la protection contre les infections (IfSG Infektionsschutzgesetz)

En outre, dans certains cas, vous pouvez recevoir une compensation pour perte de revenus conformément à l'article 56 paragraphe 1a de la loi sur la protection contre les infections (IfSG). Les conditions préalables sont, entre autres, les suivantes :

- Il y a une fermeture officielle temporaire de la crèche pour éviter la propagation d'infections ou des maladies transmissibles ou il y a une interdiction à poursuivre les services de mode de garde d'urgence ;
- Vous n'avez pas d'autres options raisonnables pour la prise en charge de votre enfant ;
- Le mode de garde doit être dispensé par le travailleur salarié pendant la période de fermeture, et
- Il en résulte une perte de revenu.

De plus amples informations sur la demande d'indemnisation sont disponibles sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.berlin.de/sen/finanzen/service/entschaedigung/schulschliessung/artikel.935438.php>

Selon la loi sur la protection contre les infections, l'indemnisation ne peut pas être perçue en même temps que l'allocation de présence parentale mentionnée ci-dessus. Pour les services de mode de garde liés à la fermeture avant le 05.01.2021, aucune indemnité de présence parentale selon l'article 45 du code de la sécurité sociale (SGB V) est prévue, tandis qu'une compensation selon l'article 56 1a de la loi sur la protection contre les infections est possible.

Frais de restauration

À différence de la plupart des Länder, les tarifs concernant le secteur des crèches et écoles maternelles du Land de Berlin n'augmenteront pas. En règle générale, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la loi sur la participation aux frais de garde d'enfants (Tagesbetreuungskostenbeteiligungsgesetz, TKBG), votre contribution aux frais de restauration inclus dans l'offre du mode garde est limité à 23 euros par mois.

Les frais de restauration sont également dus pendant les jours de fermeture réguliers de la crèche ou de l'école maternelle ainsi qu'en cas de maladie, pendant lesquels l'enfant ne peut pas bénéficier des services de mode de garde et de restauration. Il en va de même, dans ce premier temps, dans le cadre de la fermeture des établissements ou de la suspension du mode de garde d'urgence en cours. Dans des cas particuliers, comme une fermeture prolongée des établissements, il est possible de déroger à cette obligation. Mais ce n'est pas encore le cas en janvier.

Par conséquent, pour le moment, vous avez l'obligation de payer les frais de restauration. Nous vous informerons immédiatement de tout changement dû aux développements futurs.

Veuillez lire ces informations pour les parents, bientôt disponible en plusieurs langues, sur le site du Département du Sénat pour l'éducation, la jeunesse et la famille sous le lien suivant :

<https://www.berlin.de/sen/bif/coronavirus/aktuelles/schrittweise-oeffnung-kita-und-kindertagespflege/>

Enfin, nous tenons à vous remercier pour votre soutien et votre patience dans une situation particulièrement exigeante qui concerne beaucoup de personnes. Restez en bonne santé !

Bien cordialement

Par délégation

Holger Schulze

Chef du département famille et éducation de la petite enfance

